leurs séances à telles places que le surintendant des écoles désignera et déterminera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels bureaux devant être composés de pas moins de cinq ni de plus de sept membres, ene gouvernés par les dispositions du dit acte de 1846, et être établis 5 pour telles parties ou subdivisions de districts ou divisions territoriales où le ditacte de 1846 et le dit acte de 1853 autorisent déjà l'établissement de bureaux, et dans des sociétés religieuses mixtes, un des dits bureaux devant être composé de membres catholiques romains et un autre de membres protestants.

X. Il sera loisible au surintendant des écoles de faire prélever des taxes Taxes spéciaspéciales dans une municipalité scolaire pour le paiement de dettes lé-les pour payer gitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice aura municipalités nugé être dues par telle municipalité, et que telle municipalité ne pour- d'écoles. rait payer autrement; et chaque sois que telles dettes auront été con-15 tractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites auront été subséquemment changées, le dit surintendant répartira le paiement de telle dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en seront responsables.

XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la 47e section du dit Deniers dépo-20 acte de 1846, les sommes constituant le fouds des écoles communes du sés et payés

Res Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux sur l'appropri-Bas-Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux ation législapaiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables en faveur tive pour les du receveur-général émis par le gouverneur pour cet objet; et le surin-écoles commutendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur 95 en conseil indiquera et les répartira suivant la loi entre les municipalités, et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives appartenant aux municipalités qu'ils représenteront, au moyen de checks ou ordres sur telle banque et payables a leur ordre, et il rendra suivant la loi compte de tels deniers.

XII. Le surintendant, avec l'approbation du gouverneur en conseil, Le surinten-pourra refuser de payer la totalité ou toute partie de la part du dit fonds dant pourra refuser de resissant de resissant de la conseile de refuser de de toute municipalité scolaire où ses instructions légitimes ou celles du payer les muconseil d'instruction publique auront été enfreintes ou dans laquelle nicipalités en des instituteurs non qualifiés auront été employés par les commissaires certains cas. 35 ou les syndics, ou dans laquelle un instituteur qualifié aura été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement et sans aucune cause valide, et pourra payer sur la dite part de telle municipalité telle indemnité qui lui paraîtra justement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

M XIII. Le surintendant des écoles aura aussi le pouvoir, avec l'approba- Quant à la tion du gouverneur en conseil, d'autoriser les commissaires ou syndics des deniers d'école de toute municipalité à appliquer la part afférente pour une année législatifs reà toute arrondissement d'école dont les habitants n'auront contribué en venant aux rien ou auront contribué trop peu durant la même année, au fonds com- municipalités d'écoles 45 mun de telle municipalité, pour des fins scolaires, de la manière prescrite payant trop par le dit surintendant pour l'avancement de l'éducation dans telle peu au fonds municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque com- commun. me il est maintenant prescrit par la loi: et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, dans des cas sem-M blables, pourront être employés en la même manière, et la part afférente à tel arrondissement d'école qui peut, dans des cas semblables, avoir été employée par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité